

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL  
RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT ET TARIF DE L'IMPÔT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT  
ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION****1. Introduction: pourquoi une modification**

Depuis 1982, notre Commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution. C'est le Règlement communal sur le tarif de l'impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution qui règle cela et fixe le tarif appliqué aux diverses catégories d'appareils, tarif qui a déjà été modifié en 1996 par l'introduction d'une catégorie « machines à jetons ».

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> avril 2000 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu distingue clairement les **jeux de hasard**, qui ne peuvent être exploités ailleurs que dans les casinos, et les **jeux d'adresse**, dont les cantons peuvent autoriser l'exploitation dans des établissements publics ou des salons de jeu.

Selon la loi fédérale, les machines à sous traditionnelles exploitées jusqu'alors dans le canton de Fribourg sont clairement considérées comme des jeux de hasard et ne peuvent dès lors plus être exploitées dans les établissements publics et les salons de jeu.

Saisissant cette occasion et se basant sur le règlement-type, le Conseil communal a introduit des modifications formelles du règlement lui-même, datant de 1982, sans en changer le fond : il a tenu compte des modifications de la Loi sur les communes et de la Loi sur les impôts communaux.

**2. Contenu: quelles modifications**

En se basant sur la jurisprudence et les recommandations du Service des Communes (voir annexe) et des règlements d'autres communes, le Conseil communal veut donc modifier le tarif de cet impôt en introduisant une nouvelle catégorie de machines « machines à sous servant au jeux d'adresse » dans notre règlement communal, avec un montant de taxe maximal de Fr. 200.- et de supprimer l'ancienne catégorie « machines à sous » qui n'a plus sa raison d'être, de même que celle des appareils à jetons.

Dans le règlement lui-même, les références légales ont été modifiées, de même que les voies de droit et la forme de la procédure des amendes, pour correspondre au droit actuel et au règlement-type.

**3. Décision**

Pour ce faire, une modification de l'annexe du règlement communal sur le tarif de l'impôt sur les appareils de divertissements et sur les appareils automatiques de distribution doit être adoptée par le Conseil général, de même que la nouvelle version du règlement lui-même, abrogeant le règlement du 7 juin 1982.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'approuver l'adaptation formelle de ce règlement, ainsi que la modification du tarif.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

**Annexe** : le règlement communal sur le tarif de l'impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution et son annexe modifiés (modifications en grisé)